

Notice d'information pour les nouveaux titulaires d'un droit de séjour d'opportunité

[Kopfbogen der Ausländerbehörde]

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Un titre de séjour (Aufenthaltserlaubnis) vous a été délivré à la suite à votre demande. Il s'agit d'un « droit de séjour d'opportunité » (Chancen-Aufenthaltsrecht) qui est régi par l'article 104c de la loi allemande sur le droit de séjour (Aufenthaltsgesetz).

Vous obtenez le droit de séjour d'opportunité pour une durée de 18 mois. C'est la période dont vous disposez pour remplir les conditions d'un nouveau séjour autorisé. Vous devez solliciter un nouveau permis de séjour **avant** l'expiration de ces 18 mois. Cette nouvelle demande ne sera alors acceptée que si vous remplissez les conditions décrites dans cette notice.

Il n'est pas possible de prolonger cette période de 18 mois. C'est la raison pour laquelle vous êtes d'ores et déjà informé(e) des conditions à remplir pour un nouveau séjour, au plus tard avant l'expiration de votre droit de séjour d'opportunité.

1. Adhésion à l'ordre fondamental libéral et démocratique

Vous devez adhérer à l'ordre fondamental libéral et démocratique de la République fédérale d'Allemagne. Il s'agit en l'occurrence de l'ordre politique fondamental de l'Allemagne. Il comprend

- a) le droit du peuple d'exercer le pouvoir d'État par des élections et des votations, et par des organes spéciaux législatifs, exécutifs et judiciaires, et d'élire la représentation du peuple au suffrage universel direct, libre, égal et secret ;
- b) la soumission du pouvoir législatif à l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, à la loi et au droit ;
- c) le droit de constituer et d'exercer une opposition parlementaire ;
- d) l'amovibilité du gouvernement et sa responsabilité devant la représentation populaire ;
- e) l'indépendance des tribunaux ;
- f) l'exclusion de tout régime de violence et d'arbitraire et
- g) les droits de l'homme concrétisés dans la Loi fondamentale.

Il est nécessaire que vous y adhérez activement et à titre personnel. Vous devez signer personnellement une déclaration en ce sens. Vous devez comprendre le contenu de cette adhésion et en connaître les points essentiels. Même si vous avez déjà signé une déclaration

dans le cadre de votre demande de droit de séjour d'opportunité, vous devez la signer à nouveau.

Si, à l'avenir, des indices laissent penser que vous ne soutenez pas cet ordre, la poursuite de votre séjour n'est pas assurée, car vous ne remplissez pas les exigences réglementaires correspondantes pour la poursuite de votre séjour. Si vous soutenez activement des régimes ou des groupes non démocratiques dans votre pays d'origine, il peut éventuellement en être conclu que vous ne soutenez pas non plus un ordre fondamental libéral et démocratique en Allemagne.

2. Connaissances de base de l'ordre juridique et social et des conditions de vie sur le territoire fédéral

Vous devez prouver que vous avez des connaissances de base de l'ordre juridique et social et des conditions de vie sur le territoire fédéral. La preuve de ces connaissances est apportée par le test national « Vivre en Allemagne » (Leben in Deutschland, en abrégé « LiD »). Différentes institutions proposent des cours de préparation à ce test, appelés cours d'orientation). Dans certains cas, le cours d'orientation fait partie du cours d'intégration. Il est également possible de passer le test sans participer à un cours correspondant.

Vous pouvez également apporter une preuve de vos connaissances si vous êtes titulaire d'un diplôme de fin d'études d'un collège allemand ou d'un diplôme d'enseignement général comparable ou supérieur d'une école allemande, d'une formation achevée avec succès en Allemagne ou d'un diplôme d'études allemand. Dans ces cas, vous ne devez pas passer le test « Vivre en Allemagne ».

Dans des cas exceptionnels, les connaissances peuvent également être prouvées par un entretien personnel au Bureau des étrangers, dont le niveau et la présentation s'orientent sur les questions du test « Vivre en Allemagne », pour lequel vous devez parler allemand. Les Bureaux des étrangers ne proposent pas tous de tels entretiens personnels.

3. Connaissances orales suffisantes de l'allemand (Niveau A2 du CECR (GER))

Une autre condition pour un séjour au-delà du droit de séjour d'opportunité est que vous puissiez vous faire comprendre suffisamment à l'oral en allemand.

Le critère de référence est le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), qui définit à l'échelle européenne la manière dont le niveau des connaissances linguistiques est évalué.

Il est nécessaire de prouver que l'on possède des connaissances linguistiques de niveau A2 du CECR. La preuve de ces connaissances ne doit pas nécessairement être apportée par la présentation d'un certificat de langue.

Les connaissances linguistiques de niveau A2 du CECR sont acquises si vous

- avez fréquenté pendant quatre ans une école de langue allemande et avez été autorisé(e) à passer à la classe supérieure, ou
- avez obtenu un diplôme de fin d'études en Allemagne (collège, diplôme national du brevet, baccalauréat), ou
- avez été autorisé(e) à passer en dixième classe d'une école germanophone, ou
- avez suivi des études en langue allemande dans une université ou une haute école spécialisée, ou une formation professionnelle en Allemagne ou
- avez pu mener avec succès des entretiens avec le personnel du Bureau des étrangers sans avoir besoin de quelqu'un pour traduire ce qui a été dit.

Pour les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans, il n'est pas nécessaire de prouver ses connaissances en allemand. Dans ce cas, la présentation du dernier bulletin scolaire d'une école allemande ou la preuve de la fréquentation d'une crèche en Allemagne suffit.

Les connaissances linguistiques peuvent également être attestées par un certificat de langue approprié et fiable de niveau A2 du CECR (par exemple, le « Test d'allemand pour immigrés » (Deutsch-Test für Zuwanderer (DTZ), niveau de compétence A2). Le certificat de langue doit être basé sur un test de langue standardisé. Tous les certificats ne sont pas reconnus. Les certificats du Goethe-Institut, du Test-DaF-Institut et du telc gmbH sont reconnus par tous les Bureaux des étrangers.

Avec le titre de séjour d'opportunité (Chancen-Aufenthaltserlaubnis), vous pouvez être autorisé(e) à participer à un cours d'intégration de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, BAMF). Ce cours vous permet d'acquérir les connaissances linguistiques mentionnées ainsi que les connaissances de base de l'ordre juridique et social et des conditions de vie sur le territoire fédéral et de passer les tests correspondants. Vous devez soumettre une demande d'admission. Si vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez vous adresser à une antenne régionale du BAMF. Le système d'information de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF-NAVI) permet de trouver rapidement et facilement quelle est l'antenne régionale compétente et où sont proposés les cours d'intégration (<https://bamf-navi.bamf.de/de/>). La demande d'admission peut également être faite par le biais des organismes responsables des cours d'intégration. Ceux-ci prodiguent volontiers des conseils et peuvent faire office de premiers contacts.

4. Fréquentation effective de l'école par les enfants

Pour les enfants qui doivent obtenir un droit de séjour, la fréquentation scolaire doit être prouvée, et ce pour toute la période entre l'entrée et la fin de l'obligation scolaire. Vous pouvez le prouver en présentant des certificats ou des attestations au Bureau des étrangers. Il n'y a fréquentation effective de l'école que si l'enfant n'a manqué l'école que quelques jours isolés et non excusés au cours de l'année scolaire.

5. Subsistance

Il y a deux cas de figure : une activité professionnelle vous permet d'assurer une grande partie de votre subsistance ou vous devez vous attendre, sur la base de votre évolution jusqu'à ce jour, à pouvoir assurer entièrement votre subsistance à l'avenir.

Si vous ne vivez pas seul(e), la situation dépend de ce que l'on appelle la communauté de besoins dans laquelle vous vivez. Font régulièrement partie de la communauté de besoins les personnes avec lesquelles vous vivez et supportez les coûts de la vie quotidienne. Votre subsistance est principalement assurée par une activité professionnelle si plus de la moitié des revenus de votre communauté de besoins provient d'une activité professionnelle. Vous, ou du moins la communauté de besoins, devez également pouvoir payer votre loyer sans recevoir d'aide de l'État. Cependant, la perception d'une allocation de logement (Wohngeld) ne permet toutefois pas en soi de supposer que votre subsistance n'est pas assurée. On dit que cette allocation est « non opposable ».

Dans ce sens, sont également non opposables les prestations versées sur la base de cotisations que les bénéficiaires - vous-même ou les membres de votre communauté de besoins - ont payées eux-mêmes. Les pensions de vieillesse ou d'invalidité ou encore l'allocation de chômage I (Arbeitslosengeld I) font donc partie de ces prestations inoffensives. Les allocations familiales (Kindergeld) sont une mesure d'allègement fiscal (compensation des charges familiales (Familienleistungsausgleich)) et sont donc traitées comme des revenus professionnels. Elles sont donc inoffensives. L'argent versé pour permettre un séjour dans un but précis, comme les bourses d'études, doit également être traité comme un revenu professionnel et est donc également non opposable.

La plupart des prestations sociales non contributives, notamment celles prévues par le Livre II du Code social allemand (SGB II) (« Allocation citoyenne » (Bürgergeld), anciennement allocation « Hartz IV »), ne sont toutefois pas considérées comme des revenus professionnels.

Il doit être assez vraisemblable que la subsistance de la communauté de besoins soit également assurée à l'avenir. Les autorités le supposent surtout lorsqu'une activité professionnelle déterminée avec un revenu suffisant est effectivement exercée. Mais la subsistance future peut également être supposée lorsqu'il existe une offre d'emploi concrète ou que la formation scolaire et professionnelle ainsi que les prestations

d'intégration dans la langue et la société fournies jusqu'à présent laissent supposer que la subsistance sera assurée.

N'acceptez pas qu'une personne confirme par complaisance qu'elle vous propose un emploi si elle ne le fait pas sérieusement. Toute présentation d'une telle confirmation fantaisiste peut avoir des conséquences négatives importantes pour vous et pour la personne qui a délivré la confirmation.

La loi prévoit quelques exceptions à l'obligation de garantir sa subsistance. Elles s'appliquent aux

- étudiants d'une haute école publique ou reconnue par l'État, ainsi que les personnes en formation dans le cadre d'un apprentissage reconnu ou d'initiatives de préparation professionnelle financées par l'État ;
- familles avec des enfants mineurs qui dépendent temporairement de prestations sociales complémentaires ;
- familles monoparentales avec des enfants mineurs dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elles prennent un emploi en vertu des dispositions relatives à l'allocation citoyenne (SGB II) ; ou aux
- étrangers qui s'occupent de proches parents nécessitant des soins ;
- étrangers qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins en raison d'une maladie ou d'un handicap physique, mental ou psychique, pour lesquels il faut présenter un certificat probant, c'est-à-dire circonstancié, ou une décision de pension d'invalidité, et
- pour des raisons d'âge, ce qui est toujours le cas lorsque l'âge légal de la pension de vieillesse est atteint.

Votre personne de contact du Bureau des étrangers se tient à votre disposition pour toute question à ce sujet.

6. Respect de l'obligation de passeport

Vous devez remplir l'obligation de passeport. Autrement dit, vous devez posséder et pouvoir présenter un passeport ou un document de substitution valable et reconnu de votre pays d'origine.

Il n'est fait exception à cette règle que si l'obtention d'un passeport ou d'un document de substitution de votre pays d'origine n'était pas possible ou raisonnablement exigible. En principe, il est raisonnable de se conformer aux règles de délivrance de votre pays d'origine. Cette disposition s'applique surtout si des exigences comparables sont imposées aux Allemands pour l'obtention d'un passeport allemand dans une situation similaire.

Il vous incombe de trouver comment obtenir un passeport ou un document de substitution de votre pays d'origine. Cette obligation n'est pas du ressort des autorités allemandes. Il

vous appartient également de vous procurer à vos frais les documents et les photographies nécessaires et de demander la délivrance du passeport ou du document de substitution. Si vous pouvez prouver que vous rencontrez des difficultés déraisonnables pour obtenir un passeport, il est possible, sous certaines autres conditions, que vous puissiez clarifier votre identité et votre nationalité à l'aide d'autres documents de votre État d'origine. Veuillez vous adresser à votre personne de contact du Bureau des étrangers pour examiner les démarches nécessaires.

Si vous avez reçu un nouveau passeport ou un document de substitution, vous devez le présenter le plus rapidement possible (immédiatement) au Bureau des étrangers, même si vous n'avez pas été invité(e) à le faire et que vous n'aviez pas encore déposé de demande pour un autre titre de séjour (Aufenthaltstitel) à ce moment-là.

La présentation du passeport n'entraînera pas le retrait de votre droit de séjour d'opportunité.

7. Clarification de l'identité

La clarification de votre identité est également une condition préalable à l'attribution d'autres titres de séjour. Il n'est possible d'y renoncer que dans des cas exceptionnels et uniquement si vous pouvez prouver que vous avez fait tout ce qui était raisonnablement possible pour clarifier votre identité.

Par « identité », l'on entend les données à caractère personnel (principalement le nom, la date et le lieu de naissance et la nationalité) sous lesquelles vous êtes connu(e) des autorités de votre pays d'origine. Il ne suffit pas de présenter les données sous lesquelles vous êtes connu(e) en Allemagne, s'il n'est pas prouvé qu'elles le sont également dans votre pays d'origine. Ce sont les raisons pour lesquelles le moyen le plus simple de clarifier votre identité est un passeport délivré par votre pays d'origine dans le cadre d'une procédure régulière.

Si la clarification de l'identité n'est pas possible avec un passeport ou au moins un document de substitution (par exemple un passeport temporaire ou un passeport d'urgence) de votre pays d'origine, veuillez vous adresser à votre personne de contact du Bureau des étrangers afin d'indiquer par quels moyens une clarification de l'identité serait néanmoins possible. Les déclarations de personnes privées (amis, parents) sur votre identité ne sont généralement pas suffisantes.

8. Absence de problèmes de sécurité (« intérêts de l'expulsion »)

Si, entre-temps, des faits sont connus qui donnent lieu à un réexamen de la fin de votre séjour pour des raisons de sécurité, la délivrance d'un autre titre de séjour peut également vous être refusée.

9. Régime spécial pour les personnes âgées de 27 ans ou moins

Certaines règles spéciales s'appliquent aux personnes qui ont obtenu un droit de séjour d'opportunité et qui ont moins de 27 ans lors de la demande de leur prochain permis de séjour.

Il n'est notamment pas nécessaire, à titre temporaire, de garantir sa subsistance.

Cependant, vous devez à la place avoir fréquenté une école en Allemagne pendant trois ans ou avoir obtenu un diplôme scolaire ou professionnel allemand. Par ailleurs, il doit ressortir de votre situation que vous pouvez vous intégrer au mode de vie de la République fédérale d'Allemagne sur la base de votre formation et de vos conditions de vie antérieures, de sorte que vous puissiez subvenir vous-même à vos besoins à plus long terme.

Tant que vous avez moins de 27 ans et que vous suivez encore une formation scolaire ou professionnelle, vous ne devez produire aucune garantie de subsistance.

10. Informations supplémentaires

[Hier sollten Ausländerbehörden weitere konkrete Informationen zu Anlauf- und Beratungsstellen vor Ort eintragen – vor allem Migrationsberatungsstellen des Bundes und der Länder sowie die Jugendmigrationsdienste, die Personen zwischen 12 und 27 Jahren gezielt beraten.]